

Société Nautique de Cudrefin Boîte 34, batterie Les Chavannes 1588 Cudrefin www.snc-cudrefin.ch

Statuts

Approuvés lors de l'assemblée générale de la SNC du 30 janvier 2016

La forme masculine d'une fonction ou d'une personne utilisée dans ce document inclut automatiquement la forme féminine.

Statuts de la Société Nautique de Cudrefin (SNC)

Préambule

La Société Nautique de Cudrefin (SNC) a été créée le 12 juin 1976 par des amateurs de voile dans le but de promouvoir leurs intérêts ainsi que la cohésion de ses membres.

Article 1 Dénomination et siège

- Sous la dénomination « Société Nautique de Cudrefin » (ci-après SNC), il est créé une association régie par les art. 60 ss CC. Elle a son siège à Cudrefin.
- 2 Les couleurs de la SNC sont les suivantes: étendard triangulaire d'argent aux ondes d'azur, chargées d'une voile de gueules et d'une truite d'azur.

Article 2 But

Orientation

- 1 La SNC soutient les sports nautiques, notamment le développement et la pratique de la voile et du sport nautique motorisé.
- 2 Elle organise des régates obéissant aux règles du fairplay et au règlement de Swiss Sailing.
- 3 Elle favorise l'amitié entre ses membres.
- 4 Elle est neutre sur les plans politique et confessionnel.

Article 3 Charte d'éthique du sport

Orientation

Toutes les activités de la SNC reposent sur les principes de la Charte d'éthique du sport. L'application concrète de certains de ces principes est réglementée dans les annexes correspondantes.

Annexe A: Les neuf principes de la Charte d'éthique du sport Annexe B: Un sport sans fumée

Article 4 Membres

Alticle 4	Melliples	
Catégories de membres	1	La SNC est composée de membres actifs, membres juniors, membres passifs (sponsors et amis), membres d'honneur.
Membres actifs	2	Peuvent être membres actifs toutes les personnes physiques majeures.
Membres juniors	3	Sont membres juniors toutes les personnes de moins de 18 ans révolus. Les membres juniors sont dispensés du paiement de la cotisation.
Membres d'honneur	4	Sont membres d'honneur les personnes physiques qui se sont distinguées par une contribution exceptionnelle en faveur de la SNC. Elles ont les mêmes droits et devoirs que les membres actifs, mais sont dispensées du paiement de la cotisation. Les membres d'honneur sont désignés par le comité.
Membres passifs	5	Sont membres passifs les personnes physiques et morales qui ne participent pas activement à la vie de l'association. Ils payent cotisation de membre passif et ne disposent pas du droit de vote.
Adhésion	6	L'admission est possible à tout moment. Le comité décide de l'admission définitive sur demande écrite.
		L'admission d'enfants et d'adolescents mineurs nécessite en outre l'autorisation écrite d'un de leurs parents ou de leur représentant légal.
		Si l'admission a lieu en cours d'année, la totalité de la cotisation annuelle est due.
Fin de l'adhésion, démission	7	La qualité de membre prend fin avec la démission, le décès ou l'exclusion. La démission est possible en tout temps sur déclaration écrite (demande de démission) adressée au comité. Elle prend effet au 31 décembre. La cotisation pour l'année en cours reste due ou, si elle a été versée, n'est pas remboursée. Les démissionnaires perdent tout droit à l'avoir social.
Exclusion	8	Une délégation composée d'au moins 10% des membres peut demander l'exclusion d'un membre.

Ne peuvent être exclus que les membres dont le comportement est contraire aux intérêts de l'association ou lui est dommageable. La demande d'exclusion doit être adressée au comité. 9 Une exclusion statutaire a lieu quand les cotisations fixées par l'assemblée générale ne sont pas versées dans les délais impartis et après deux rappels infructueux. Les demandes d'exclusion proposées par le comité doivent être acceptées par l'assemblée générale.

Droits des membres

- 10 Les membres ont le droit:
 - de participer aux décisions et à l'organisation des activités de l'association dans le cadre des présents statuts (sous réserve de bénéficier du droit de vote),
 - de participer aux activités de l'association, aux entraînements, aux événements, etc. à titre gratuit ou aux tarifs préférentiels accordés aux membres.
 - d'utiliser les infrastructures du club.

Tous les membres reçoivent gratuitement le bulletin de l'association par courrier électronique ou postal.

Devoirs des membres

11 Les membres sont tenus de soutenir le but de la SNC tel que stipulé à l'art. 2 des présents statuts et de verser leur cotisation annuelle dans les 30 jours suivant réception de l'invitation à procéder à son paiement.

Article 5 Financement, responsabilité

Financement

- 1 La SNC se finance par:
 - les cotisations de ses membres,
 - les dons, le sponsoring et les legs,
 - les revenus des manifestations et activités qu'elle organise,
 - les recettes de la buvette.
 - les revenus de son avoir social.

Cotisations

2 Le montant des cotisations est fixé chaque année par décision de l'AG.

Responsabilité

- 3 Les engagements de la SNC sont garantis exclusivement par son avoir social.
- 4 La responsabilité personnelle de ses membres est limitée aux cotisations annuelles dues. Toute obligation d'effectuer des versements de financement complémentaires est exclue.

Assurances

5 Les membres veillent eux-mêmes à leur couverture d'assurance personnelle (assurance-accident, responsabilité civile etc.).

La SNC est tenue de conclure une assurance responsabilité civile couvrant les demandes d'indemnisation pour dommages corporels ou matériels déposées contre lui en vertu de la législation sur la responsabilité civile.

Article 6 Exercice social

1 L'exercice de l'association correspond à l'année civile.

Article 7 Organes

- 1 Les organes de l'association sont:
 - l'assemblée générale,
 - le comité,
 - l'organe de révision.
- 2 L'assemblée générale est l'instance supérieure de l'association.

Article 8 Assemblée générale

Assemblée générale

1 L'assemblée générale est l'organe supérieur de l'association. La SNC tient une assemblée générale ordinaire une fois par an durant pendant le premier semestre qui suit la fin de l'exercice social.

Annonce et convocation

2 L'assemblée générale est annoncée au moins trois mois avant la date fixée.

Le comité convoque l'assemblée générale par courrier au moins trente jours avant la date fixe en indiquant l'ordre du jour.

Propositions

3 Les propositions des membres concernant l'ordre du jour doivent être soumises au comité par écrit et au moins 60 jours avant l'assemblée générale ordinaire. Le comité porte les propositions déposées à la connaissance des membres avec la convocation.

Assemblée générale extraordinaire

4 La tenue d'une assemblée générale extraordinaire peut être décidée par l'assemblée générale ou par le comité sur proposition d'au moins un cinquième des membres ou de l'organe de révision.

Objets

- 5 Les tâches et compétences de l'assemblée générale sont les suivantes:
 - accepter le rapport annuel, les comptes annuels et le rapport de l'organe de révision,
 - donner décharge au comité et à l'organe de décision,
 - fixer le budget annuel et les cotisations,
 - élire le comité et statuer sur l'admission/l'exclusion de membres,
 - statuer sur les propositions du comité et des membres (nomination d'un membre d'honneur, exclusion de membres, acceptation de chartes ou de modifications des statuts, acceptation ou refus de propositions soumises dans les délais).

Droit de vote	6	Voir article 3, let. 1 à 5
Majorités requise	7	L'assemblée décide à la majorité simple des votants. Si la décision porte sur une proposition, celle-ci est rejetée en cas d'égalité des voix. Les votes requièrent la majorité absolue. Il est procédé par tirage au sort en cas d'égalité des voix.
		La majorité des deux tiers des votants est requise pour la dissolution de l'association.
Présidence de l'assemblée	8	L'assemblée est présidée par le président ou, en cas d'absence de celui-ci, par le vice-président ou un autre membre du comité.
Objets, propositions de l'assemblée	9	L'assemblée ne peut pas entrer en matière sur les propositions importantes ne figurant pas à l'ordre du jour.
Droit de vote du président	10	Le président de l'assemblée participe aux votes et aux élections.
Votes à	11	Le vote a lieu à bulletin secret à la demande d'un tiers des

Article 9	Comité		
Direction, représentation	1	Le comité dirige l'association et la représente vis-à-vis des tiers.	
Composition et constitution	2	Le comité est composé du président et d'au moins deux autres membres de l'association. Il se constitue lui-même sous la direction du président.	
Election, durée des mandats	3	Les membres du comité sont élus par l'assemblée générale pour un mandat de 2 ans.	
		Les membres du comité sont rééligibles à la fin de leur mandat.	
		La durée du mandat du président est limitée à six ans.	

membres présents.

bulletin secret

Compétences

- Le comité représente l'association vis-à-vis des tiers et traite les affaires liées à sa fonction de représentation. Il assume toutes les tâches qui ne sont pas déléguées à d'autres organes. La SNC n'est valablement engagée que par la signature collective à deux du président ou du vice-président et d'un autre membre du comité.
 - La convocation de l'assemblée générale incombe au comité.
 - Au cours de l'exercice social, le comité peut, de son propre chef, remplacer un membre démissionnaire. Le nouveau membre du comité doit être élu par l'assemblée générale qui suit.
 - Le comité peut décider de dépenses extrabudgétaires d'un montant maximum de CHF 20 000.--. Les dépenses excédant cette somme doivent être impérativement votées par l'assemblée générale.
 - Le comité exécute les décisions de l'assemblée générale et envoie le procès-verbal de celle-ci aux membres.

Décisions

- Le comité est habilité à prendre des décisions si au moins trois de ses membres sont présents; en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.
- 6 Le comité peut prendre ses décisions par voie de circulaire.

Article 10 Révision des comptes

Réviseurs

5 Chaque année, l'assemblée générale nomme deux réviseurs des comptes et un suppléant. A la fin de chaque exercice social, le réviseur le plus ancien est déchargé de sa fonction et le deuxième sur la liste d'ancienneté prend sa place. Il est lui-même remplacé par le suppléant.

Article 11 Dissolution et liquidation

Décision

1 La décision de dissolution et de liquidation de l'association requiert une majorité de deux tiers des votes valables remis lors de l'assemblée générale.

Attribution de l'avoir social

2 En cas de dissolution de l'association par décision de l'assemblée générale selon l'art. 11 al. 1, l'avoir social de la SNC est attribué à la commune de Cudrefin, qui est chargée, dans un délai de cinq ans, de le transmettre à une nouvelle association ayant son siège dans la commune et dont le but est de promouvoir la pratique des sports nautiques. Une fois ce délai écoulé, la commune est libre d'attribuer l'avoir social à une association de sports nautiques de son choix.

Article 12 Dispositions finales et approbation des statuts

Dispositions finales

- 1 En l'absence de dispositions dans les présents statuts, celles du Code civil suisse s'appliquent.
- 2 Les statuts et les décisions de la SNC sont rédigés et publiés en français et en allemand.

La version française fait foi.

Approbation

3 Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale qui s'est tenue le 30 janvier 2016 à Cudrefin. Ils remplacent les statuts du 13 février 2015 et entrent en vigueur le 1^{er} février 2016.

Cudrefin, le 1er février 2016

Le président de la SNC

Le secrétaire de la SNC

Richard Emmenegger

Daniel Maurer

ANNEXES

Les annexes ci-après, « Les neuf principes de la Charte d'éthique du sport » et « Un sport sans fumée », font partie intégrante des statuts.

Annexe A : Les neuf principes de la Charte d'éthique du sport

1 Traiter toutes les personnes de manière égale.

Personne ne doit faire l'objet de discriminations fondées sur la nationalité, le sexe, l'orientation sexuelle, l'origine sociale ou les préférences religieuses et politiques.

2 Promouvoir l'harmonie du sport avec l'environnement social.

Les exigences relatives à l'entraînement et à la compétition sont compatibles avec la formation, l'activité professionnelle et la vie de famille.

3 Renforcer le partage des responsabilités.

Les sportifs et les sportives sont associés aux décisions qui les concernent.

4 Respecter pleinement les sportifs au lieu de les surmener.

Les mesures prises pour atteindre les objectifs sportifs ne lèsent ni l'intégrité physique ni l'intégrité psychique des sportifs et des sportives.

5 Eduquer à une attitude sociale juste et à un comportement responsable envers l'environnement.

Les relations entre les personnes et l'attitude envers la nature sont empreintes de respect.

6 S'opposer à la violence, à l'exploitation et au harcèlement sexuel.

Aucune forme de violence, physique ou psychique, ni aucune forme d'exploitation ne peut être tolérée. Il faut être vigilant, sensibiliser et intervenir à bon escient.

7 S'opposer au dopage et à la drogue.

Informer sans relâche et réagir immédiatement en cas de consommation, d'administration ou de diffusion de produits dopants.

8 Renoncer au tabac et à l'alcool pendant le sport.

Dénoncer le plus tôt possible les risques et les effets engendrés par la consommation de tabac et d'alcool.

9 S'opposer à toute forme de corruption.

Promouvoir et exiger la transparence des processus et des décisions.

Réglementer et rendre systématiquement publics les conflits d'intérêt, les cadeaux, les finances et les paris.

Annexe B: Un sport sans fumée

La mise en pratique d'« Un sport sans fumée » implique le respect des exigences suivantes :

- Zones sans tabac sur et autour le terrain de jeux, le terrain de compétition, les gymnases et les vestiaires.
- Les locaux des clubs sont non-fumeur.
- Refus de tout soutien financier par des marques de cigarette.
- Les manifestations sont non-fumeur. Cela comprend:
 - les compétitions,
 - les réunions (y compris AD/AG)
 - les manifestations spéciales (p. ex. soirée de gymnastique, fête de Noël, loto du club).